

Arrêt

n° 344 940 du 17 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE
Rue aux Laines 70
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me N. NZAMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 4 février 2025, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial avec sa conjointe, de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 17 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 juin 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 4/02/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur [M.A.S.], né le 1/10/1978, ressortissant de Guinée, en vue de

rejoindre en Belgique son épouse, Madame [M.S.], née le 15/07/1979, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [M.S.] produit des fiches de paie émanant de [V.] pour les mois de janvier à décembre 2024 dont il ressort qu'elle dispose d'un revenu d'un montant mensuel moyen net de 1917.94€ ;

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2131.28€ net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que le CCE, dans son arrêt n°297 777 du 28 novembre 2023, spécifie que " C'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voir actualisée si nécessaire. (...) Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la requérante ou le regroupant préalablement à sa décision ".

Considérant que le site Internet de l'Office des Etrangers stipule que "Le regroupant qui a des moyens de subsistance inférieurs est invité à déposer tous les documents qui permettront à l'Office des étrangers de se faire une idée correcte de sa situation financière, de ses besoins et des besoins de sa famille" ;

Considérant qu'à l'exception de son loyer (798.18€ non indexés) Madame n'a produit aucun document relatif à ses dépenses mensuelles ; qu'elle ne prouve donc pas sa capacité à assumer ses propres frais et dépenses, d'autant qu'il ressort de ses fiches de paie qu'elle a 2 enfants à charge ;

Dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation Références légales: Art. 40 ter

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant

donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). [...] »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », du « principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence, de minutie et l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause », « des principes de sécurité juridique et de proportionnalité », « de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que la décision entreprise « repose sur une appréciation arithmétique rigide du revenu de l'épouse du requérant (1917,94 EUR/mois), comparé au seuil de 2131,28 EUR, sans procéder à une analyse individualisée et concrète de la situation du foyer. Pourtant, plusieurs éléments essentiels ont été ignorés : CDI stable à temps partiel depuis 2021 ; Suppléments annuels récurrents (prime et pécule), portant la moyenne à plus de 2229 EUR/mois ; Absence de personnes à charge financière effective ; Contribution du fils au loyer (1200 EUR) ; Solde budgétaire positif chaque mois ; Zéro recours à l'aide sociale ». Elle considère que « la décision repose donc sur un modèle stéréotypé ne tenant pas compte des circonstances propres du dossier. Or, l'article 42 §1, al. 2 de la loi du 15/12/1980 exige explicitement une évaluation personnalisée des moyens de subsistance », rappelant cette disposition et citant de la jurisprudence à l'appui de son propos. La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et estime qu'en « l'espèce, l'Office n'a pas examiné sérieusement les documents produits, notamment le budget détaillé, le certificat de composition de ménage, les preuves de revenus complémentaires, et les déclarations sur l'honneur. Il en résulte une erreur manifeste d'appréciation, une violation du devoir de minutie, de la sécurité juridique et un usage excessif voire détourné du pouvoir discrétionnaire ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante précise que « la décision querellée constitue une atteinte grave et disproportionnée au droit fondamental au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la [CEDH] et l'article 22 de la Constitution belge, qui reconnaissent à toute personne le droit de mener une vie familiale normale, protégée contre les ingérences arbitraires des autorités ». Elle souligne que « Monsieur et Madame [S.] sont mariés depuis le 17 novembre 2024. Leur projet de vie commune est sérieux, sincère et construit sur des fondations légales, tant au niveau belge qu'international. La séparation imposée par la décision de refus de visa constitue une mesure d'une extrême gravité humaine et psychologique, privant deux époux légalement unis de leur droit fondamental à vivre ensemble », précisant qu'« une telle ingérence dans la vie familiale n'est admissible, selon la jurisprudence constante de la CEDH, que si elle est :

1. prévue par la loi,
2. poursuit un but légitime,
3. et est nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de cet intérêt » mais estimant qu'« en l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie :

- La mesure est fondée sur un seul écart comptable avec un seuil de revenu, sans qu'aucune évaluation personnalisée n'ait été menée quant à la stabilité du revenu, l'absence de charges réelles, ou la contribution du fils au loyer.
- Aucune alternative moins attentatoire n'a été envisagée.
- Aucun impératif social impérieux ne justifie l'entrave à la vie familiale d'un couple marié de bonne foi ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH, rappelle l'article 22 de la Constitution et considère qu'« en ne tenant aucun compte des liens familiaux réels, de la stabilité du couple, ni du préjudice moral et psychologique lié à cette séparation injustifiée, la décision contestée viole de manière directe et caractérisée ces dispositions fondamentales ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplissent les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, de l'ancien Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises;

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit :

« [...] Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [M.S.] produit des fiches de paie émanant de [V.] pour les mois de janvier à décembre 2024 dont il ressort qu'elle dispose d'un revenu d'un montant mensuel moyen net de 1917.94€ ;

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2131.28€ net/mois) ; [...] ».

3.2. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant avait notamment produit, les fiches de paie de son épouse pour l'année 2024, mais également un document de son employeur précisant que Madame S. a perçu une prime de fin d'année le 15 décembre

2024 d'un montant de 1.103,51 euros, ainsi qu'un document provenant de l'Office national des vacances annuelles mentionnant que l'épouse du requérant a également perçu en avril 2024 un pécule de vacances d'un montant de 1.743,31 euros.

Or, sans se prononcer sur le bien-fondé des éléments ainsi invoqués par le requérant, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte desdits éléments, lesquels avaient pourtant été portés à sa connaissance avant qu'elle n'adopte l'acte entrepris.

3.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. La première branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, pris le 17 juin 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE